

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

Arrêté préfectoral complémentaire Société Lundin Champagne

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur

installations classées
n° 2003-APC-129-IC

VU

- le livre V, titre I, du Code l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- les arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et notamment son article premier ;
- l'instruction ministérielle technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 autorisant la société Total Exploration à installer et exploiter un centre de production d'huile brute sur le gisement de Villeperdue (commune de Montmirail, lieu-dit de "Maclaunay") et l'arrêté préfectoral du 9 avril 1987 le modifiant ;
- le changement d'exploitant des installations au profit de la société Coparex le 1^{er} janvier 1993 par effet rétroactif ;
- la lettre de la société Coparex Champagne à Monsieur le Préfet de la Marne en date du 25 juin 2002 qui demande l'autorisation d'entreprendre les travaux visant à réduire ses capacités de stockage de liquide inflammable ;
- le rapport de mise en conformité des installations du centre de production de Villeperdue vis-à-vis de l'instruction technique ministérielle susvisée remis par la société Coparex Champagne le 23 août 2002 ;
- la lettre de la société LUNDIN Champagne du 20 novembre 2002 informant Monsieur le Préfet de la Marne de la prise de contrôle de la société Coparex Champagne ;

CONSIDERANT

- que la capacité de stockage de liquides inflammables autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 n'est plus justifiée compte tenu de la faible production journalière de l'ensemble des champs LUNDIN du Bassin de Paris qui avoisine les 480 tonnes/jour,
- qu'il convient d'améliorer la fiabilité et la sécurité du dépôt de la société LUNDIN Champagne et notamment au regard de l'instruction technique ministérielle susvisée ;
- qu'une étude hydrogéologique du 7 janvier 2003 réalisée par le cabinet EXCIPE FRANCE montre que les terrains au droit du site sont des argiles vertes, compactes et imperméables sur une épaisseur d'au moins cinq mètres et que compte tenu du sens des écoulements souterrains, aucun captage d'alimentation en eau potable ne constitue de cible potentielle à une pollution accidentelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société LUNDIN Champagne, dont le siège social est situé au 135 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-Les-Moulineaux (92138), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de production et de stockage d'huile brute situé au lieu-dit de Maclaunay sur le territoire de la commune de Montmirail (51210).

1.2 - Classement - Volume d'activité

Rubrique	Désignation de l'installation	Observations	Régime
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente totale...5121,5 m ³ Tonnage total catégorie « B »...4319,6 t Tonnage total catégorie « C »...48,7 t Dont : 2 bacs de stockage aérien de pétrole brut catégorie "B" (T01A/B) Capacité réelle.....5088,7 m ³ Capacité équivalente.....5088,7 m ³ Tonnage.....4300 t	A
		Stockage aérien de déparaffinant catégorie « B » Capacité réelle.....10 m ³ Capacité équivalente.....10 m ³ Tonnage.....8,5 t	
		Stockage aérien de bactéricide catégorie « B » Capacité réelle.....10 m ³ Capacité équivalente.....10 m ³ Tonnage.....11,1 t	
		Stockage aérien de désémulsifiant catégorie « C » Capacité réelle.....4 m ³ Capacité équivalente.....0,8 m ³ Tonnage.....0,7 t	
		1 stockage aérien de fuel domestique catégorie "C" (B04B) Capacité réelle.....30 m ³ Capacité équivalente.....6 m ³ Tonnage.....24 t	
		1 stockage aérien de gasoil catégorie "C" (B04A) Capacité réelle.....30 m ³ Capacité équivalente.....6 m ³ Tonnage.....24 t	

1433-A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Tonnage total..... 170 t	A
		Dont :	
		1 séparateur eau/huile catégorie "B" (B01C) Capacité réelle.....90 m ³ Capacité équivalente.....90 m ³ Tonnage.....76 t	
		1 séparateur huile/gaz catégorie "B" (B10) Capacité réelle.....88 m ³ Capacité équivalente.....88 m ³ Tonnage.....74,3 t	
		1 fosse de récupération d'huile catégorie "B" (W09) Capacité réelle.....17,5 m ³ Capacité équivalente.....3,5 m ³ Tonnage.....14,7 t	
		1 fosse de récupération d'huile catégorie "B" (W10) Capacité réelle.....6 m ³ Capacité équivalente.....1,2 m ³ Tonnage.....5 t	
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Chargement et déchargement de pétrole brut Débit maximum équivalent....120 m ³ /h	A
1131*	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Additif réducteur d'oxygène Capacité.....7 m ³ Tonnage.....9,1 t	D
2910-B	Installation de combustion	Brûlage en torche basse des émissions gazeuses résultant de l'opération de dégazage du pétrole brut Puissance thermique de l'installation.....> 0,1 MW	A

* Les installations relevant de cette rubrique devront être conformes à l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations).

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant relevant ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 - Textes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions de présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au présent arrêté.

2.2 - Périmètres d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Des zones de protection sont établies autour des dépôts d'hydrocarbures correspondant à une boule de feu (boil over) :

- une zone de 360 mètres dans laquelle il n'y a aura pas d'augmentation de densité de population ; toute nouvelle construction sera notamment interdite. Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées,
- une zone de 505 mètres dans laquelle il y aura limitation de la densité de population et où seront interdits notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Les autres constructions pourront être autorisées.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7 - Modifications

Tout projet de modification d'exploitation ou d'implantation des installations, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.8 - Changement d'exploitant – Fin d'exploitation

Par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

2-8-1 - Cessation d'activités

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du Département de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2-8-2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront

conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995. Les moteurs des véhicules seront à l'arrêt pendant leur chargement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Dispositions générales

4-1-1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Tout brûlage à l'air libre est interdit autre que les effluents gazeux visés à l'article 4-2 est interdit.

4-1-2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4-1-3 - *Voies de circulation*

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.2 - **Conditions de rejet et traitement**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents gazeux issus du dégazeur seront canalisés vers une torche horizontale de brûlage. Elle sera équipée d'une veilleuse à fonctionnement continu et des dispositifs nécessaires pour éviter toute nuisance.

Les émissions polluantes dans l'air ne devront pas dépasser :

- 2000 tonnes de CO₂ par an,
- 1 tonne de SO₂ par an.

La composition des effluents gazeux après brûlage par la torche basse devra respecter les concentrations suivantes :

- COV (hors méthane) : inférieure ou égale à 110 mg/Nm³,
- SO₂ : inférieure ou égale à 35 mg/Nm³.

Les « émissions conventionnelles » d'hydrocarbures issues du dégazage des bacs de stockage de pétrole brut devront être inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques. Une étude réalisée par l'exploitant en 2003 indique que la somme des émission conventionnelles ne dépasse pas une tonne par an.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 - Approvisionnement en eau

5-1-1 - Origines

L'alimentation en eau des installations sera réalisée par raccordement au réseau d'eau public. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 3000 m³.

Si l'exploitant souhaite créer un forage, il devra en informer préalablement l'inspection des installations classées.

5-1-2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

5-1-3 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

5-2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

5-2-2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5-2-3 - *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

5-2-4 - *Réservoirs*

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5-2-5 - *Cuvettes de rétention*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention. Cette rétention ont un volume minimal de creux de 44 m³ (bassin T09) pour les aires de chargement/déchargement et de 157 m³ pour les aires d'exploitation (bassin W03 et W07) qui seront maintenus à niveaux constants par pompage automatique vers les puits de rejet (O101, P11 et P09). Un contrôle analytique hebdomadaire sera effectué sur ces rejets et leur résultat sera tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les volumes de ces rétentions sont déterminés au vu de l'étude des dangers.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Dispositions concernant les stockages d'hydrocarbures :

- Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

- Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

5.3 - Collecte des effluents

5-3-1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. On distingue trois types de réseaux :

- le réseau des eaux de procédé,
- le réseau des eaux polluées,
- le réseau des eaux pluviales.

Le réseau des eaux de procédé, constitué essentiellement des effluents issus des installations de séparation et décantation (B01 ABC – T02 AB), alimente les puits de réinjection du champ de Villeperdue. L'excédent de ces eaux est déversé dans le réseau des eaux polluées.

Le réseau des eaux polluées reçoit :

- l'excédent des eaux de procédé,
- les eaux de purge déversées par les citernes routières,

- les eaux des aires de chargement/déchargement de véhicules citerne,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les égouttures de produits polluants en provenance des surfaces étanches situées autour des aires de traitement,
- les eaux de purge des cuvettes de rétention,
- les eaux de l'aire de lavage des pièces.

Le réseau des eaux pluviales reçoit toutes les eaux non polluées.

Les réseaux de collecte des eaux de procédé et des eaux polluées doivent être séparés du réseau des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a).

En complément des dispositions prévues à l'article 5-2-2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées :

- un schéma du centre production faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés, de toute origine,
- un registre précisant les résultats des analyses périodiques, la nature et les dates des incidents de fonctionnement des dispositifs d'épuration et les dispositions prises pour y remédier.

5-3-2 - Bassin de décantation

a) Les eaux polluées issues des aires de chargement/déchargement sont envoyées vers les installations de traitement via le bassin de décantation (T09) d'une capacité à vide de 116 m³ et dont le niveau de fonctionnement normal laisse un volume disponible de 44 m³.

Le niveau de ce bassin est maintenu constant par une évacuation continue vers les bassins de décantation (W03 et W07).

L'ensemble des eaux polluées, l'excédent des eaux de procédé, ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont collectés dans des bassins de décantation (W03 et W07), d'une capacité à vide de 325 m³ et dont le niveau de fonctionnement normal laisse un volume disponible de 157 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le niveau de ces bassins est maintenu constant par une évacuation continue des eaux vers des puits de rejet à la formation géologique du Dogger.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, par un dispositif de fiabilité éprouvée.

La production du gisement doit pouvoir être interrompue immédiatement en cas d'incident survenant au niveau de la chaîne de traitement.

b) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont envoyées vers les bassins d'orages (W04 et W08) servant de réserve d'eau incendie. Ces bassins ont une capacité de 1450 m³ et 700 m³.

En cas de besoin, le trop plein de ces bassins s'évacuera par l'intermédiaire d'un tube plongeant vers un bassin déshuileur équipé d'une détection d'hydrocarbures accidentelle.

Un dispositif de pompage, installé sur chaque bassin d'orage, permet l'alimentation du réservoir incendie. La réinjection progressive des eaux accidentellement polluées ou des eaux

d'incendie en couches profondes est réalisé par transvasement vers les bassins W03 et W07 citées au 5-3-2-a.

5-3-3 - *Eaux vannes*

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des cantines sont traitées par fosse septique et sur filtre épurateur puis dirigées pour épandage souterrain.

5-3-4 - *Valeurs limites de rejet des eaux usées*

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre), de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées, sont collectées puis rejetées dans les couches géologiques du Dogger (entre 1871 et 2048 mètres de profondeur) par les puits de rejet O101, P11 et P09, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES selon la norme NF T 90.105, inférieur ou égal à 100 mg/l,
- Hydrocarbures selon la norme NF T 90.203, inférieur ou égal à 150 mg/l.

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses avant rejet dans le puits d'injection et avant toute dilution éventuelle. Les analyses sont réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur une période de 24 heures. Ces analyses seront effectuées sur un échantillon :

- chaque semaine pour le pH, les MES, les débits,
- au minimum chaque mois pour les hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de faire réaliser au moins une fois par an une analyse par un organisme indépendant.

5-3-5 - *Valeurs limites de rejet des eaux pluviales*

Les eaux pluviales doivent respecter avant rejet dans le milieu naturel, la rivière Petit Morin après récupération d'une partie des drainages des champs de proximité, la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l (NF T 90.203) (contrôle quotidien),
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l pour un rejet direct au milieu naturel (contrôle trimestriel),
- DBO₅ : 35 mg/l (contrôle trimestriel),
- matières en suspension : 30 mg/l (contrôle trimestriel),
- azote global : 15 mg/l (contrôle trimestriel).

L'exploitant est tenu de faire réaliser au moins une fois par an une analyse des eaux pluviales sur l'exutoire du site par un organisme indépendant.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe...).

5-3-6 - *Ouvrages de rejet*

Les mesures prévues au présent article sont applicables en cas de réalisation d'autres ouvrages de rejet.

Le forage sera tubé et cimenté de façon à assurer l'isolement et la protection des eaux incluses dans les différents aquifères traversés, et en particulier prévenir toute pollution d'une nappe souterraine.

Pour éviter tout reflux des eaux de rejet vers le bassin d'observation ou le milieu naturel, en cas de défaillance de la pompe d'injection ou de montée de pression en tête d'ouvrage, la conduite reliant la pompe d'injection à la tête du puits sera équipée d'un clapet anti-retour. La tête du puits et cet équipement devront être conçus de manière à résister aux pressions susceptibles d'être rencontrées en tête de l'ouvrage, compte tenu des conditions géologiques de fond.

Afin d'éviter les risques de corrosion, l'injection se fera à l'intérieur du puits par un tubing en acier de diamètre 4"1/2 ancré par un packer en bas du cuvelage 7" du puits et relié à la tête de puits. Ce tubing sera isolé du cuvelage par de l'eau inhibée sous pression.

La pression de l'eau inhibée dans l'espace annulaire sera contrôlée régulièrement. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées.

La tête du puits devra être équipée de manière à ce que l'on puisse commodément, à tout instant, procéder à des prises d'échantillons et à des mesures de niveau, de pression et de débit.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage de rejet, le bénéficiaire du présent arrêté devra veiller à son bon entretien, ainsi qu'à celui de ses équipements annexes et de leurs abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre les différents niveaux aquifères et toute contamination des terrains et des eaux phréatiques et superficielles.

Si la pression en tête de puits est supérieure à 10 bars, sa mesure devra être réalisée en continu. Dans tous les cas, la mesure du débit en tête de puits devra pouvoir être effectuée en continu à l'aide d'appareils enregistreurs d'un type agréé ou au moyen de dispositifs jugés équivalents par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Dans le cas où la pression en tête de puits n'est pas mesurée en continu, l'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un tableau reprenant l'ensemble des valeurs mesurées chaque jour par un manomètre.

En cours de fonctionnement, la pression d'injection et le débit seront surveillés régulièrement. Tout dysfonctionnement ou anomalie dans le déroulement de l'injection devra être signalé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et toutes mesures devront être prises pour rester dans les limites imposées notamment en ce qui concerne la pression d'injection.

Un contrôle régulier des anciens forages ayant atteint le Dogger et situé à proximité du puits de rejet sera effectué. Toute anomalie, et en particulier tout suintement à l'emplacement des têtes de puits sera signalé au responsable du centre de production qui en avisera l'inspecteur des installations classées et il y sera remédié par tout moyen nécessaire par le pétitionnaire.

La liste des ouvrages à surveiller et les modalités de cette surveillance seront arrêtées en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne et le Service Géologique Régional.

En cas d'incidents susceptibles de produire des effets néfastes sur l'environnement ou les différents aquifères, ou en cas de risques ou anomalies importants mis en lumière par les mesures de contrôle en cours d'exploitation, le fonctionnement du dispositif de rejet sera immédiatement arrêté.

Le demandeur devra aussitôt prévenir la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui pourra imposer toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires, notamment quant aux conditions de reprise de l'exploitation.

Pour l'abandon du puits de rejet, l'exploitant est soumis à la déclaration prévue par l'article 44 du décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines.

Un arrêté préfectoral fixera après consultation des Services de l'Etat et des Conseils Municipaux concernés et en application de l'article 47 du décret sus indiqué les travaux à exécuter avant l'abandon, notamment en ce qui concerne les mesures de remise en état du site, le reboisement et le devenir des voies d'accès et de service implantées pour l'exploitation ainsi que le délai dans lequel ils devront être achevés.

5.4 - Surveillance des nappes phréatiques

La qualité des eaux du puits O10W présent sur le site est à vérifier trimestriellement et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

Les paramètres à contrôler sont :

- les hydrocarbures, l'azote kjedhal et les nitrates trimestriellement,
- les bactéricides annuellement.

Les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

5.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES ET SECURITE

7.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitante,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées qui font l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

7.3 - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments sont isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque la destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

D'une manière générale, tous les ateliers et bureaux situés dans les zones de danger sont construits en matériaux résistants au feu.

7.5 - Zones "non-feu"

7-5-1 - Délimitation

A l'intérieur de l'établissement sont délimités sous la responsabilité de l'exploitant des zones dans lesquelles l'usage de feux nus est interdit ou réglementé. L'exploitation tient à jour un plan de ces zones telles que définies en annexe.

Ces zones appelées zones "non-feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les voies, aires ou passages situées à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, à l'exception des zones déterminées par les caniveaux de canalisations d'hydrocarbures sont à circulation systématiquement dégagée pour permettre l'accès occasionnel en toutes circonstances des véhicules tels que ceux d'entretien ou de secours par exemple.

Les zones non classées sont "en libre circulation". Elles permettent l'accès habituel des véhicules.

7-5-2 - Matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Un contrôle est effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle.

L'exploitant doit remédier à toutes les défectuosités relevées dans les délais les plus brefs.

7-5-3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmageriser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons equipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu à l'article 7-5-2 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

De plus, une consigne doit préciser la périodicité, au minimum annuelle, des vérifications des prises de terre et de la continuité de mise à la terre.

7-5-4 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits "non-feu" ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

7.6 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.7 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

7.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.9 - Détections en cas d'accident

7-9-1 - DéTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

7-9-2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.11 - Mesures de protection contre l'incendie

7-11-1 - DéTECTION INCENDIE ET MISE EN ŒUVRE DE L'EXTINCTION À DISTANCE

Un système de détection incendie géré par une centrale incendie est installé dans le poste principal incendie.

A l'exception des arrosages par queue de paon, tous les autres départs d'arrosage sont sélectionnables en eau ou en mousse, localement ou depuis le poste principal incendie ou le pupitre de la salle de contrôle.

7-11-2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect de cet article sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.12 - Moyens de secours

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-dessous.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Le débit d'eau d'incendie mis en œuvre par les installations fixes est de 450 m³/h (soit 7500 l/min) sous une pression de 10 bars (auquel s'ajoutent 120 m³/h mis en œuvre par les installations mobiles) et la réserve d'émulseur fluorosynthétique filmogène à 3 % de concentration ("Hydral 3") est de 9500 litres (+ 13 m³ de FP70).

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison

avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 11 et 19. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dès que possible. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et les Services de secours et d'incendie.

Un mur pare-feu est érigé en écran entre la cuvette des bacs T01 A/B et le groupe électrogène de secours.

7.13 - Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre ou peuvent se dégager des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit explosive, ou dangereuse pour la santé des travailleurs.

Partout où cela est nécessaire il est fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

7.14 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

7.15 - Consignes

La consigne à observer en cas d'incendie est établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Elle indique notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques, doivent avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un signal d'alerte doit permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

7.16 - Règlement général

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Il est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrages, marches normales, arrêts...),
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, ...),
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et/ou d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Le règlement général est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.17 - Consignes particulières

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre...). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Elles doivent être remises au personnel directement intéressé et sont affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Les consignes particulières sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.18 - Gardiennage

Pendant les heures d'ouverture du centre de production, du personnel convenablement instruit est présent.

En dehors de ces heures, les installations sont gardées par du personnel spécialisé et informé par les soins de l'exploitant, pour assurer :

- la supervision,
- le traitement des alarmes techniques,
- les consignes à suivre en cas d'incendie,
- les moyens d'alerte en cas d'anomalies.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU DEPOT

8.1 - Accès

Sauf justification le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

8.2 - Vannes, pompes et autres équipements

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Toutes les vannes sont identifiées.

Un dispositif d'arrêt automatique ainsi qu'un bouton d'urgence des pomperies (risque de débordements...) sont prévus.

Les réservoirs, bacs, fûts ou bidons contenant des produits inflammables sont fermés et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Les caniveaux dans lesquels sont posées les canalisations d'hydrocarbures sont équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à la propagation de la flamme.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., sont en matériaux résistant au feu.

8.3 - Poste de chargement

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les citernes routières sont reliées électriquement aux installations elles-mêmes mises à la terre avant toute opération de transfert.

Le poste de chargement permet le chargement de 4 citernes routières simultanément. Pendant la phase de chargement, tout mouvement de véhicule est interdit, notamment : démarrage, arrivée ou départ de véhicules citernes. Tous les moteurs, à un instant quelconque, sont arrêtés, lorsqu'un des camions citernes est en phase de chargement.

Il est interdit de fumer, ou d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions seront affichées en caractères très apparents près du poste distributeur.

Le poste de chargement est conforme aux règlements du transport des matières dangereuses (flexibles, tuyauteries...).

Les canalisations alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canal, raccords, pompes...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter l'écoulement de liquides accidentellement répandus.

8.4 - Canalisations

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

ARTICLE 9 - GESTION DU DEPOT

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvre après les transferts de liquides en fin de journée.

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

9.2 - Contrôle des véhicules

Un contrôle administratif des véhicules de transport de pétrole brut, effectué à leur arrivée au centre de production, permet de s'assurer de leur conformité à transporter des matières dangereuses, en particulier des liquides inflammables.

9.3 - Mélanges ou formulations de produits

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

9.4 - Affectation et point de rupture des réservoirs

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

10.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

10.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

10.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

10.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

10.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Montmirail pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société LUNDIN Champagne sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

10.7- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Maire de Montmirail, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- Mme la sous préfète de l'arrondissement d'Epernay,
 - Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le directeur du Service Interministériel régional des affaires civiles et économique de la défense et de la protection civile,
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - M. la Direction de l'agence de l'eau Seine Normandie,
 - M. le Directeur régional de l'Environnement
- ainsi qu'à M. le maire de Montmirail qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Lundi Champagne - Maclaunay - 51210 Montmirail.

Châlons-en-Champagne, le **9 décembre 2003**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pour Ampliation
L'attaché chef de bureau

signé : Bernard Le Menn

Eric Dhelleme

NB : les plans annexés sont consultables au Bureau de l'environnement de la préfecture de la Marne aux heures d'ouverture au public.